



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 22 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ExxonMobil Chemical France
Avenue du Président Kennedy
BP 52
76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

Références : 20220629-VI-EMCF-PJSS-Sulfonation

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement ExxonMobil Chemical France implanté Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ExxonMobil Chemical France
- Avenue du Président Kennedy BP 52 - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE
- Code AIOT dans GUN : 0005800348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil Haut
- Activité principale : Pétrochimie

La société ExxonMobil Chemical France (EMCF) exploite une usine pétrochimique sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine. EMCF produit, à partir de produits pétroliers, des intermédiaires majeurs de la chimie : l'éthylène, le propylène et le butadiène puis des polymères.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels de l'unité Sulfonation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Test des éléments concourant à la maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 8.8.2 du titre 1 et section 4 du titre 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance de l'unité	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.1 du titre 6	/	Sans objet
Bâtiment de dépotage de produit 1	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.1.1 du titre 6	/	Sans objet
Bâtiment de stockage de produit 1	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.1.2 du titre 6	/	Sans objet
Moyens d'intervention en cas de fuite toxique	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.2 du titre 6	/	Sans objet
Détecteurs ambiants et asservissements associés	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.3 et section 4 du titre 6	/	Sans objet
Suivi du ballon de réception de produit 2	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.3.1 du titre 6	/	Sans objet
Dispositifs d'obturation de fuite en marche (OFM)	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 8.4.5 du titre 1	/	Sans objet
Retour d'expérience des incidents passés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains tests d'équipements de sécurité comportent des différences par rapport aux attendus listés à la section 4 du titre 6 de l'arrêté du 15/10/2007 modifié. Au vu des échanges avec l'exploitant, certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral pourraient être clarifiées. L'exploitant précisera sous 3 mois les modalités d'activation des vannes non asservies aux dispositifs de sécurité visés dans les fiches de constats ci-après, en justifiant les différences observées par rapport au titre 6 de l'arrêté du 15/10/2007 modifié et leur impact sur la cinétique de gestion des événements redoutés à éviter.

L'exploitant justifiera également sous 3 mois que l'ensemble de la chaîne détection-transmission-action est bien testée pour le dispositif de sécurité cité en annexe confidentielle.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'unité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.1 du titre 6
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des opérations
Prescription contrôlée : Prescription contenant des informations sensibles – non communicable
Constats : Les équipements de surveillance de l'unité contrôlés par sondage étaient bien présents sur le terrain, disposaient d'un report en salle de contrôle et étaient connus des opérateurs interrogés. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Bâtiment de dépotage du produit 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.1.1 du titre 6
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des opérations
Prescription contrôlée : Prescription contenant des informations sensibles - non communicable.
Constats : L'inspection a vérifié le respect de certaines prescriptions concernant l'étanchéité du bâtiment et du bras de dépotage du produit 1 et les moyens d'intervention disponibles en cas de fuite toxique. Un test d'un asservissement de dispositifs d'isolement de la tuyauterie entre le bras de dépotage et le stockage du produit 1 a été réalisé à la demande de l'inspection. Aucune non-conformité n'a été identifiée le jour de la visite vis-à-vis des dispositions contrôlées par sondage. Une observation est formulée ci-dessous. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Observations : La vérification de l'étanchéité du bâtiment mériterait de suivre une procédure pré-établie et de faire l'objet d'un compte-rendu écrit de manière à la rendre plus fiable et à assurer un suivi des points de fuite potentiels.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Bâtiment de stockage du produit 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.1.2 du titre 6
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des opérations
Prescription contrôlée : Prescription contenant des informations sensibles - non communicable.
Constats : L'inspection a contrôlé le respect de certaines prescriptions concernant l'étanchéité du bâtiment de stockage du produit 1 et la détection de fuite toxique. Aucune non-conformité n'a été identifiée le jour de la visite vis-à-vis des dispositions contrôlées par sondage. Une observation est formulée ci-dessous. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Observations : La vérification de l'étanchéité du bâtiment mériterait de suivre une procédure pré-établie et de faire l'objet d'un compte-rendu écrit de manière à la rendre plus fiable et à assurer un suivi des points de fuite potentiels.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas de fuite toxique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.2 du titre 6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Prescription contenant des informations sensibles - non communicable.
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage la présence et la connaissance des opérateurs des moyens d'intervention en cas de fuite toxique. Les constats réalisés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Détecteurs d'ambiance et asservissements associés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.3 et section 4 du titre 6
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz
Prescription contrôlée : Prescription contenant des informations sensibles - non communicable.
Constats : L'inspection a vérifié par sondage la présence de certains détecteurs d'ambiance et de certains équipements asservis à ces détecteurs, et a fait effectuer un test d'un détecteur d'ambiance avec asservissements. Ces éléments n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection. L'exploitant a présenté les comptes-rendus de test de l'ensemble des détecteurs d'ambiance de l'unité. Le test du report d'alarme n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. En revanche, le compte-rendu de test d'un détecteur ambiant avec asservissement ne mentionne pas l'une des vannes citées parmi les asservissements attendus dans le tableau des barrières de sécurité de la section 4 du titre 6 de l'arrêté préfectoral du 15/10/2007 modifié et visés par sondage. D'après l'exploitant, quelques-unes des vannes listées seraient plutôt à actionner manuellement selon les configurations de fonctionnement. D'après les schémas de procédé consultés et les actions automatiques minimales attendues via les sécurités visées, certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral pourraient être clarifiées. L'exploitant précisera sous 3 mois les modalités d'activation des vannes non asservies à la détection d'ambiance, en justifiant les différences observées par rapport au titre 6 de l'arrêté du 15/10/2007 modifié et leur impact sur la cinétique de gestion des événements redoutés à éviter. Ces aménagements doivent alors être clairement mentionnés dans les stratégies d'incident et le fonctionnement des vannes clairement testé. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Observations : Lorsque la fermeture de vannes ne peut être testée dans le cadre d'un test d'un asservissement, un commentaire mériterait d'apparaître en conclusion du compte-rendu de test afin de s'assurer que ces vannes soient bien testées lors des prochains tests.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Suivi du ballon de réception de produit 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.3.1 du titre 6
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des opérations
Prescription contrôlée : Prescription contenant des informations sensibles - non communicable.
Constats : L'inspection a contrôlé le respect de certaines prescriptions relatifs aux dispositifs de suivi du ballon de réception de produit 2. Les constats réalisés sont cohérents avec les hypothèses de l'étude de dangers 2022 jointe à la demande d'autorisation environnementale liée au projet de production de trioxyde de soufre in situ et n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection. À noter que l'une des valeurs mesurée par un capteur est affichée sur l'écran de la salle de contrôle dans une unité différente du seuil d'alarme associé, ce qui peut occasionner une confusion pour le consoliste. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Observations : Afin d'éviter toute confusion en situation accidentelle, il conviendrait de mettre en cohérence les unités utilisées pour le report de la valeur mesurée et pour le seuil d'alarme haute du capteur de niveau du ballon de réception.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositifs d'obturation de fuite en marche (OFM)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 8.4.5 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des tuyauteries
Prescription contrôlée : L'ensemble de ces tuyauteries est protégé contre la corrosion suite aux contrôles ou travaux à effectuer. Si des défauts inacceptables sont détectés, notamment après des mesures d'épaisseur, sur des tuyauteries non isolables en marche, l'exploitant met en place les moyens nécessaires (mise en sécurité des installations, réparation, remplacement). A titre exceptionnel, des mesures compensatoires peuvent être proposées par l'exploitant pour éviter toute perte de confinement sur la base d'une analyse de risques qu'il aura menée au préalable. Les défauts inacceptables sur les tuyauteries isolables entraînent la mise à disposition de celles-ci dans les plus brefs délais et la réparation est alors effectuée avant leur remise en service. Dans la mesure où ces contrôles mettent en évidence des défauts susceptibles d'évoluer avant le prochain arrêt planifié, ceux-ci font l'objet soit de travaux de remédiation lors d'un arrêt intermédiaire partiel soit d'un suivi particulier (surveillance terrain, inspection, mise en place de détecteurs etc.) permettant d'éviter toute perte de confinement de la ligne concernée et défini suite à l'analyse de risques.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'aucun dispositif d'obturation de fuite en marche (OFM) n'était présent sur les tuyauteries de l'unité Sulfonation le jour de la visite. Aucun n'a été constaté dans les zones de l'unité visitées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Test des éléments concourant à la maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 8.8.2 du titre 1 et section 4 du titre 6
Thème(s) : Risques accidentels, Eléments concourant à la maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Prescription contenant des informations sensibles - non communicable.
Constats : Des éléments concourant à la maîtrise des risques (ECMR) qui assurent des fonctions de sécurité en relation avec les scénarios accidentels présentant des effets hors des limites d'exploitation du site sont listés à la section 4 du titre 6 de l'arrêté préfectoral du 15/10/2007 modifié. L'inspection a demandé l'accès aux derniers comptes rendus de certains de ces ECMR, par sondage, afin de s'assurer qu'ils permettent effectivement de remplir la fonction de sécurité prévue. La plupart des comptes-rendus de test présentés n'appellent pas de remarques de l'inspection et contiennent l'ensemble des éléments attendus. En revanche, l'inspection a noté que la fermeture ou l'ouverture de quelques vannes listées à la section 4 du titre 6 de l'arrêté du 15/10/2007 modifié n'est pas vérifiée lors des tests de trois dispositifs de sécurité visés par sondage. D'après l'exploitant, quelques-unes des vannes listées seraient plutôt à actionner manuellement selon les configurations de fonctionnement. D'après les schémas de procédé consultés et les actions automatiques minimales attendues via les sécurités visées, certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral pourraient être clarifiées. L'exploitant précisera sous 3 mois les modalités d'activation des vannes non gérées par les trois dispositifs de sécurité visés, en justifiant les différences observées par rapport au titre 6 de l'arrêté du 15/10/2007 modifié et leur impact sur la cinétique de gestion des événements redoutés à éviter. Ces aménagements doivent alors être clairement mentionnés dans les stratégies d'incident et le fonctionnement des vannes clairement testé. Par ailleurs, une justification est également attendue sous 3 mois pour démontrer que l'ensemble de la chaîne détection-transmission-action est bien testée pour l'un des dispositifs de sécurité visé par sondage; les documents et modalités de tests présentés ne permettant pas de clarifier ce point. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Retour d'expérience des incidents passés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Emission de gaz à effet de serre
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
Constats : Dans l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de production de trioxyde de soufre in situ, l'exploitant a fait le bilan des presque incidents et incidents survenus sur l'unité ces dernières années. L'inspection a sélectionné par sondage quelques-uns d'entre eux afin d'interroger l'exploitant sur les enseignements tirés et les suites données. L'exploitant a identifié et mis en place des actions correctives pour éviter que les événements visés par sondage se reproduisent. Certaines actions concernent la mise en place d'instrumentation lorsque des dysfonctionnements organisationnels ont été mis en évidence. (cas par exemple du suivi de l'inventaire de fluide frigorigène ou de conditions particulières de fonctionnement). Les éléments présentés par l'exploitant n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite